



CIRCULAIRE N° 4... DRc 100

Objet : Création du comité de gestion des centres hospitaliers.

Parmi les mesures préconisées par la réforme hospitalière qui se sont concrétisées, figure la création de centres hospitaliers régionaux et préfectoraux ou provinciaux érigés en services de l'Etat gérés de manière autonome (SEGMA).

Les centres hospitaliers et les hôpitaux les composant continuent d'être rattachés hiérarchiquement aux délégués du ministère de la santé de la province ou de la préfecture d'implantation.

Ils sont tenus de fonctionner dans le respect de la politique arrêtée par ce département en matière de santé, de la législation et de la réglementation spécifiques aux services de l'Etat ainsi que des directives provenant du niveau régional, préfectoral ou provincial.

En vue de garantir le bon fonctionnement de ces centres hospitaliers, il est institué auprès de chacun d'eux un comité de gestion dont les missions, les attributions et les modalités de fonctionnement sont définies dans la présente circulaire.

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE DE GESTION

Le comité de gestion est investi d'une mission générale de concertation, de coordination et de suivi des activités du centre hospitalier dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur des hôpitaux.

A ce titre, le comité de gestion est chargé de se prononcer sur :

- le rapport d'activités de l'année en cours et l'analyse de la performance et de la qualité des prestations rendues eu égard aux objectifs préalablement fixés ;
- le projet de plan d'action annuel ;

- le projet de budget programme établi par le directeur du centre hospitalier, et les comptes de l'exercice écoulé ;
- Les ressources extrabudgétaires ;
- les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements conformément au schéma directeur de l'hôpital ;
- l'allocation des ressources aux hôpitaux composant le centre hospitalier en fonction des résultats ;
- les actions de coopération hospitalière intrarégionale ;
- la coordination des activités hospitalières et ambulatoires ;
- la complémentarité des services offerts par les hôpitaux composant le centre hospitalier ;
- le plan de formation continue ;
- Les recommandations des commissions médicales consultatives des hôpitaux composant le centre hospitalier.

Le comité de gestion peut être invité à donner son avis sur toute autre question concernant le centre hospitalier dont il est saisi par son président.

COMPOSITION

Le conseil de gestion est présidé par :

- le médecin délégué coordonnateur régional, pour les centres hospitaliers régionaux
- le médecin délégué à la province ou préfecture siège du centre hospitalier concerné pour les centres hospitaliers préfectoraux ou provinciaux .

Il comprend, en outre, les membres suivants :

- le médecin directeur du centre hospitalier concerné ;
- les médecins directeurs des hôpitaux composant le centre hospitalier ;
- le chef de service des affaires médicales de l'hôpital siège du centre hospitalier ;
- le chef de service des affaires administratives de l'hôpital siège du centre hospitalier ;
- le chef de service des affaires économiques et de la maintenance de l'hôpital siège du centre hospitalier ;
- le chef de service des soins infirmiers de l'hôpital siège du centre hospitalier ;
- les médecins chefs du SIAAP des provinces ou préfectures entrant dans le ressort territorial du centre hospitalier concerné ;
- un représentant des disciplines médicales, membre de la commission médicale consultative de chaque hôpital composant le centre hospitalier ;

- un représentant des disciplines chirurgicales, membre de la commission médicale consultative de chaque hôpital composant le centre hospitalier ;
- un représentant de chaque catégorie du personnel en fonction dans les hôpitaux composant les centres hospitaliers :

- * médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes,
- * infirmiers,
- * cadres administratifs.

- le contrôleur financier et l'agent comptable du centre hospitalier.

Assistent aux travaux du comité de gestion, le président de l'association ou des associations de soutien à l'action du centre hospitalier.

Le président peut faire appel, à titre consultatif, à toute autre personne dont il juge la présence utile en raison de ses compétences ou de ses qualifications.

PERIODICITE DES REUNIONS

Le comité se réunit au moins deux fois par an aux mois de mai et novembre et toutes les fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour des réunions.

Le secrétariat du comité est sous la responsabilité du médecin directeur du centre hospitalier qui assure la préparation des réunions et l'élaboration des rapports de réunions du comité dont un exemplaire doit être adressé à chacun des membres.

Un exemplaire du compte rendu de réunion doit m'être adressé dans les quinze jours.

Le médecin directeur du centre hospitalier est chargé de l'application des mesures arrêtées par le comité sous la supervision du président de celui-ci.

AMPLIATIONS :

Messieurs
le secrétaire général
l'inspecteur général
le chef du cabinet
les directeurs de l'administration centrale
les délégués coordonateurs régionaux
les délégués des wilayas, préfectures et provinces
les médecins directeurs des centres hospitaliers et des hôpitaux les composant

~~Le Ministre de la Santé~~

Signé : Dr. Abdelkamel EL FASSI